

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.008 du 24 février 1998

A.53.139/XIII-410

En cause : **NOSSIN** Marie (décédée),
c/o DARDENNE Anny
quai de la Boverie 84/85
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 1993 par Marie NOSSIN qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 modifiant l'arrêté ministériel du 28 juillet 1986 étendant le champ d'application du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme;

Vu l'arrêt n° 44.008 du 13 septembre 1993 accueillant les requêtes en intervention introduites par la ville de Liège dans les procédures en suspension et en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'extrait du registre aux actes de décès de la ville de Liège duquel il ressort que Marie NOSSIN est décédée à Liège le 2 septembre 1993;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 février 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est décédée le 2 septembre 1993; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.53.139/XIII-410 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la succession de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.